

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2020/16

OBJET : *Circulation et stationnement réglementés
rue des Mouettes*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par **Mr Olivier LE MOIGNE d'ATP d'ARMOR** de PONT-CROIX, en date du 28/01/2020 ;

Considérant que la circulation des véhicules et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – *rue des Mouettes* - pendant le stationnement d'un camion, sur la voie publique, lors de travaux, au n° 18 de ladite rue ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie – empiètement de la voie : 2.00 m de large sur 10.00 m de long – *au droit du n° 18 de la rue des Mouettes* - pendant les travaux énoncés ci-dessus **du mardi 28 janvier au vendredi 14 février 2020 inclus** ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « chaussée rétrécie » - « travaux » et « danger » de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise **ATP d'ARMOR** pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC. A titre exceptionnel, les panneaux « **Chaussée rétrécie** » seront fournis par les services techniques ;

Article 4 : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

Article 5 : Monsieur Olivier LE MOIGNE d'ATP d'ARMOR, Monsieur Le Maire de Plouhinec, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à PLOUHINEC, le 28 janvier 2020

Le Maire, **Bruno LE PORT**

